Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502370-20260305-D2026_008-DE

Renac La douce

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE RENAC – Ille-et-Vilaine

Séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026

Date de convocation et affichage : le 25 février 2026

Membres du Conseil municipal			
Afférents	Présents	Pouvoirs	Votants
12	10	1	11

Votes		
Pour	*Contre*	*Abstention*
11	*0*	*0*

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars à 20 h, les membres du Conseil municipal de la commune de RENAC, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. Patrick Baudy, Maire de Renac. La séance a été publique.

Présents : M. Patrick **Baudy**- Mme Soizic **Strouble** M. Damien **Guillas** – Mme Anne **Patault** -M. André **Chevalier** – Mme Clarisse **Frangeul** - Mme Sylvie **Morisseau** - M. Yves **Sorin** - Mme Cécile **Trotel** – M. Philippe **Dardy** –
Absent excusé : M. Joël **Robert**
Absent : M. Kenny **Mesnil**

Pouvoirs : M. Joël Robert à M. Patrick Baudy

Secrétaire de séance : Clarisse Frangeul

2026-008 : RH – Révision du RIFSEP - Grilles IFSE et CIA

Par délibération D2017-030, le Conseil municipal a validé la mise en place du RIFSEP ;
Par délibération D2022-059, le Conseil municipal a approuvé la révision des grilles IFSE ;
Par délibération D2024-009, le Conseil municipal a approuvé la révision du CIA ;

Il convient de revoir la grille en cas de changement dans les grades et/ou à minima tous les 4 ans (révision en 2022)

Vu l'avis favorable du CST en date du 12/02/2026 concernant la révision des grilles IFSE et CIA à compter du 01/02/2026 ;

Le Conseil municipal valide la révision du RIFSEP – Grilles IFSE et CIA comme suit :

Complément ou modification du RIFSEEP

Catégorie statutaire – + exemples de cadres d'emplois	Groupes de FONCTIONS	La collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes **FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE**	**IFSE MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE Se référer au GUIDE précité et aux critères réglementaires + les critères définis dans la collectivité (*)**		**CI MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE Se référer au GUIDE précité et à l'entretien professionnel**	
			MONTANT MINIMAL Si modification Indiquer **AVANT/ APRES**	**MONTANT MAXIMAL** Si modification Indiquer **AVANT/ APRES**	**MONTANT MINIMAL** Si modification Indiquer **AVANT/ APRES**	**MONTANT MAXIMAL** Si modification Indiquer **AVANT/ APRES**

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502370-20260305-D2026_008-DE

A : Attaché	**G 1**	Ex : Direction - SGM	5 000 / 5 000	10 000 / 11 000	0 / 0	300 / 300
B : Rédacteur	**G 1**	Secrétaire Général de Mairie	3 000 / 3 000	10 000/ 11 000	0 / 0	300 / 300
	G 2	Chef d'équipe – Référent ex :service culturel	1 500 / 1 500	7 000 / 8 000	0 / 0	300 / 300
	G 3	Ex : Gestionnaire de dossiers particuliers… ***Nouveau groupe***	1 200	7 500	0	300
C : (Adjoint administratif. – Adjoint technique - Agent social – ATSEM –	**G 1**	Responsable d'un service - Agent de maitrise ***Nouveau groupe***	1 000	7 000	0	300
	G 2	Agent avec qualification/Sujétions particulières	500 / 800	5 000 / 6 000	0/0	300/300
	G 3	Gestionnaire de dossiers – Exécution	500 / 700	3 000 / 4 000	0/0	300/300

5. LES MODALITES DE VERSEMENT IFSE : Annuellement □ Mensuellement ■

LES MODALITES DE VERSEMENT CI : Annuellement ■ Mensuellement □

(*) Les critères IFSE (permettant une modulation)
Critères réglementaires : Encadrement – Technicité et expertise – Sujétions particulières
Critères supplémentaires définis dans la collectivité : Néant

Les absences pour maladie
En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible en cas de congés maladie. Cependant, l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement en **maladie ordinaire** (CMO).
Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie le décret n°2010-997 en prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces nouvelles dispositions peuvent être appliquées (principe de parité) aux agents de la fonction publique territoriale à compter du **1er septembre 2024 (délibération après avis du CST).**

IFSE :
Le versement se poursuivra en cas de **maladie ordinaire** OUI ■ NON □
Si oui, en suivant le sort du traitement OUI ■ NON □

Le versement se poursuivra en cas de **CITIS** (Congé Invalidité Temporaire Imputable au Service) : OUI ■ NON □ **Si oui**, en suivant le sort du traitement OUI ■ NON □

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502370-20260305-D2026_008-DE

Le versement se poursuivra en cas de **temps partiel thérapeutique** OUI □ NON □
Si oui, en suivant le sort du traitement OUI □ NON □
Le versement se poursuivra en cas de **période de préparation au reclassement** OUI □ NON □
Si oui, en suivant le sort du traitement OUI □ NON □

En cas de longue maladie ou grave maladie
1 - Le versement se poursuivra dans les proportions 33% et 60%
OUI □ NON □ (33% la première année et 60% les 2ème et 3ème années

2 - Le versement se poursuivra dans des proportions **moins favorables**
OUI □ NON □

3 – Le versement est suspendu
OUI □ NON □

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le complément indemnitaire est uniquement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. **Il ne peut être versé qu'à la suite de l'entretien professionnel annuel.**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.
Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Rappel :
Les fonctionnaires (**CNRACL**) peuvent bénéficier **de trois types de congés pour raison de santé** :

- **Le congé de maladie**, appelé congé de maladie "ordinaire" **(CMO)**, d'une durée maximale d'un an pendant une période de douze mois consécutifs, lorsque la maladie les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ;
- **Le congé de longue maladie (CLM)**, d'une durée maximale de trois ans, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et que la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
- **Le congé de longue durée (CLD)**, d'une durée maximale de cinq ans, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

Les agents de droit public (contractuels et fonctionnaires moins de 28H hebdomadaires - Régime général et **IRCANTEC**) peuvent bénéficier de **deux types de congés maladie rémunérés** par leur employeur public :

- **Le congé de maladie rémunéré**, ouvert sous condition d'ancienneté, lorsque la maladie met les agents contractuels dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Ce congé est d'une durée variable selon la durée de service de l'agent contractuel de droit public ;
- **Le congé de grave maladie (CGM)**, d'une durée maximale de trois ans, lorsque les agents sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et que la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés.

Fait et délibéré en séance le 05 mars 2026

Le Maire
Patrick Baudy

Le secrétaire de séance
Clarisse Frangeul

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213502370-20260305-D2026_008-DE